



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Toulouse, le 12 décembre 2016



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La rectrice de l'académie de Toulouse,
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les IA-DASEN

Messieurs les Directeurs diocésains

DAEPS
Direction de l'action
éducatives et de la
performance scolaire

Affaire suivie par :
Denis MANCIET

Téléphone
05 36 25 87 76

Courriel
daeps@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

Objet : Autorisation de sortie du territoire pour les mineurs

Réf. : -Loi 3 du juin 2016 relative à la lutte contre le terrorisme, notamment son article 49

- décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016
- note de service académique du 05 décembre 2016 – chargé de mission aux plans de sécurité et de secours

L'organisation de voyages ou d'échanges scolaires à des fins pédagogiques et éducatives implique des déplacements d'élèves mineurs en dehors du territoire national, sans que ces derniers soient accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale.

Comme indiqué dans la note de service du 5 décembre 2016 relative à l'adaptation de la posture Vigipirate « transition 2016-2017 », je vous précise les modalités du rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs non accompagnés par un responsable légal, en application des dispositions de l'article 371-6 du code civil modifié et des textes cités en référence.

Cette autorisation parentale de sortie du territoire doit être rédigée au moyen d'un formulaire officiel dont le modèle est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des outre-mer. Ce formulaire Cerfa sera également disponible depuis le site internet www.service-public.fr.

Cette mesure entrera en application à partir **du 15 janvier 2017** : l'autorisation parentale de sortie du territoire est exigée pour les voyages ayant lieu **à compter de cette date**. Cette autorisation n'est pas indispensable pour les départs avant le 15 janvier 2017.

L'enfant quittant le territoire sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale devra donc présenter les 3 documents suivants :

- une pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport
- le formulaire d'autorisation signé par l'un des titulaires de l'autorité parentale
- une photocopie du titre d'identité* du responsable légal signataire

* Une liste des documents officiels admis pour justifier de l'identité du signataire du formulaire est jointe en annexe de la présente note.

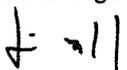


A défaut d'autorisation d'un titulaire de l'autorité parentale, l'enfant ne pourra pas participer au voyage et sera accueilli dans son école ou son établissement.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces informations auprès des écoles et établissements relevant de votre autorité.

2/3

Pour la Rectrice et par délégation,
le secrétaire général


Xavier LE GALL

ANNEXE

Les documents admis pour justifier de l'identité du signataire à l'appui du formulaire d'autorisation de sortie du territoire sont les suivants :

Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française :

- 3/3 1° Carte nationale d'identité ;
2° Passeport.

Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse :

- 1° Carte nationale d'identité, délivrée par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
2° Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
3° Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne :

- 1° Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
2° Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
3° Titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride.

Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport français, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans.